

## Instructions

pour

les garde-chasse dans les districts francs.

(Adoptées par le Département de l'Intérieur le 18 août 1876.)

---

Art. 1<sup>er</sup>. Les garde-chasse dans les districts francs sont incorporés dans le corps des gendarmes cantonaux et sont sous la surveillance immédiate du chef de la police. Toutefois, ils ne peuvent être employés à aucune fonction de police qui soit de nature à les empêcher de faire leur service de garde-chasse.

Art. 2. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans et sont assermentés à leur entrée en fonctions. Selon les ordres qui leur sont donnés par le Gouvernement cantonal, ils ont leur domicile dans l'intérieur de leur district franc ou sur la limite.

Ils sont munis d'une carte de légitimation.

Le Gouvernement cantonal ordonne le nécessaire pour leur armement.

Art. 3. Leur service consiste, d'une manière générale, à donner la protection la plus efficace possible au gibier qui se trouve dans l'intérieur de leur district, à en favoriser la multiplication, à le protéger contre toute poursuite, et enfin à veiller à l'exécution des prescriptions édictées au sujet des districts francs.

Art. 4. En conséquence, ils doivent surveiller soigneusement le gibier, chasser et tuer en tout temps et par tous les moyens (toutefois à l'exclusion de l'emploi des chiens courants) les animaux carnassiers de tout genre, notamment les renards, les putois, les martres, les chats sauvages et les chats redevenus sauvages, les aigles, les éperviers, les autours, les faucons, les grandes espèces

de corbeaux. Ils doivent en outre détruire les pièges, lacets et collets posés contrairement à la loi, surveiller et cas échéant arrêter les braconniers qui pénétreraient dans leur district, les déférer à la justice, épier autant que possible les individus suspects et notamment ceux qui, ayant déjà été soupçonnés de délits de chasse ou punis pour faits de ce genre, prendraient du service comme pâtres ou comme fromagers dans les alpes voisines.

Les propriétaires de chiens de chasse qui habitent les districts francs sont tenus de les annoncer à l'autorité pendant le temps de la chasse (de septembre au milieu de décembre); pendant le temps où la chasse est fermée, ces chiens devront être tenus renfermés.

Les animaux carnassiers abattus par les garde-chasse, y compris les blaireaux et les loutres, qu'ils ont également le droit de tuer en tout temps, sont leur propriété; quant au gibier protégé qui périt, si toutefois il est trouvé dans un état qui permette de l'utiliser, ils doivent le remettre en mains de l'autorité de police la plus rapprochée, qui en opérera la vente au bénéfice de la caisse cantonale. Il en est de même des animaux malades ou blessés, qu'ils doivent tuer.

Toute chasse en dehors du district franc est absolument interdite aux garde-chasse.

Art. 5. Lors de la poursuite, de l'arrestation et du désarmement des braconniers, les garde-chasse ne doivent faire usage de leurs armes que dans le cas de légitime défense absolue.

Art. 6. Pendant les mois d'été et d'automne, les garde-chasse doivent, autant que possible, parcourir leur district tous les jours et notamment aussi les dimanches et jours de fête; ils doivent, une fois au moins par semaine, en visiter toutes les parties. A cette occasion, ils se mettent en relations avec les fromagers, les bûcherons, les pâtres, les faneurs des alpes, et cas échéant avec d'autres garde-chasse, pour obtenir les renseignements nécessaires. Le lever du soleil et le soir conviennent tout particulièrement pour se placer sur les points d'où l'on peut apercevoir une grande partie du district franc et l'état du gibier. En visitant les fermes et les chalets, ils doivent rechercher les armes propres à la chasse, les pièges, le gibier, etc., et en cas de soupçon faire une enquête.

Au commencement et à la fin de l'hiver, ils doivent rechercher soigneusement sur la neige les traces du gibier et des animaux carnassiers, ainsi que celles des hommes. Au gros de l'hiver, ils doivent parcourir, de temps en temps, au moins les parties inférieures et accessibles du district franc et les chables; ils doivent aussi, en dehors de ce district, se procurer les informations utiles.

Au printemps, ils doivent principalement veiller à ce que l'on ne chasse pas pendant le temps des amours, rechercher le gibier péri, détruire les jeunes carnassiers, surtout les jeunes renards au gîte et les couvées d'oiseaux de proie, et protéger autant que possible le gros gibier, à l'époque où les femelles mettent bas, contre tout dérangement et toute poursuite.

Ils doivent faire à leurs supérieurs des propositions pour installer des pierres à lécher ou pour placer des approvisionnements de fourrage pour l'hiver.

Art. 7. En ce qui concerne le port d'armes par des particuliers, on observera les dispositions suivantes :

- a. Les sociétés de tir de localités situées en tout ou en partie dans le district franc peuvent se livrer sans obstacle à leurs exercices de tir collectifs ; il en est de même de celles des localités situées en dehors du district franc, mais dont les tirs avaient jusqu'ici lieu dans le district. Du reste, les exercices de tir, soit privés soit militaires, sont interdits dans les districts francs.
- b. Les militaires en uniforme appelés au service, ainsi que les chasseurs patentés, qui demeurent dans le district franc, peuvent passer sans obstacle, avec leurs armes non chargées, par les chemins publics du district franc ; s'ils s'écartent de ces chemins dans des circonstances suspectes, ils devront être signalés à qui de droit.
- c. Toute personne surprise en possession d'armes à feu suspectes dans le district franc doit être signalée à la police comme prévenue de port d'armes illicite.

Art. 8. Chaque garde-chasse dans les districts francs tiendra un journal dans lequel il inscrira son service et ses observations ; il tiendra de plus un livret dans lequel il fera certifier par l'autorité de police compétente les procès-verbaux qu'il aura dressés contre les braconniers, les arrestations qu'il aura opérées, etc.

Le journal devra être envoyé tous les mois au commandant de la gendarmerie pour être visé par lui.

En cas de maladie, le garde-chasse devra informer le même fonctionnaire, afin que l'on puisse pourvoir à son remplacement.

Art. 9. Dans le cas où le garde-chasse suppose qu'il se commet des braconnages dans son district, il doit requérir les gendarmes stationnés à sa portée et procéder à une battue, ou bien, lorsque cela n'est pas possible, faire la battue avec d'autres personnes de confiance.

Art. 10. Dans le cas où un garde-chasse aurait connaissance de délits de chasse commis en dehors de son district franc, ou de ventes suspectes de gibier, etc., il doit en donner immédiatement avis à l'autorité compétente.

Art. 11. Si les procès-verbaux qu'il dresse pour délits de chasse ne sont pas réglés avec la plus grande diligence possible par le fonctionnaire compétent, il doit porter au commandant du corps une plainte destinée à être transmise au Département que cela concerne.

Art. 12. Les garde-chasse des districts francs sont soumis, d'une manière générale, aux prescriptions disciplinaires et de service du corps de gendarmerie cantonal.

En cas de négligence grave ou de contravention aux instructions qui leur sont données, ils seront immédiatement destitués.

S'ils se rendent coupables de braconnage, ils seront en outre punis d'une amende triple de l'amende ordinaire.

*Le Département fédéral de l'Intérieur :*

**Droz.**

---

## Tableau

des

dons en argent envoyés à la Caisse fédérale  
pour les inondés.

(Suite.)

---

Total des envois parvenus jusqu'au 17 août . fr. 597,641. 04

### Donateurs.

255.	Männerchor de Schwyz . . . . . »	30. —
256.	Landammann d'Unterwalden-le-Bas, col- lecte, 3 <sup>me</sup> envoi . . . . . »	1,500. —
257.	Bureau de l'Intelligenzblatt, de Berne :	
	De la Société de tir de campagne de Berne . . . . . fr. 200. —	
	De la loge l'Espérance . . » 800. —	
	Produit des cinq vieux chants de Morat . . . » 150. —	
	De souscriptions privées . . » 239. —	
	_____ »	1,389. —
258.	Consulat suisse à Bahia, collecte parmi les Suisses . . . . . »	5,000. —
259.	» » » Pernambuco, collecte parmi les Suisses . . . »	3,093. —
	_____	
	A reporter fr.	608,653. 04

## Donateurs.

	Report	fr.	
		608,653.	04
260. Société suisse de secours au Caire, souscription . . . . .	»	1,300.	—
261. Lörtscher & fils, à Vevey, éditeurs de la Feuille d'avis de Vevey, Aigle et Oron, souscription, 3 <sup>me</sup> envoi . . . . .	»	440.	—
262. Ziegler & C <sup>le</sup> , à Manchester, collecte, 4 <sup>me</sup> envoi . . . . .	»	634.	60
263. Département de l'Intérieur du Canton de Vaud, collecte dans les communes de ce Canton . . . . .	»	22,000.	—
264. Gouvernement d'Unterwalden - le - Haut, collecte dans le Canton . . . . .	»	6,800.	—
265. Gouvernement d'Appenzell Rh. Int., collecte dans le Canton . . . . .	»	2,606.	50
266. Magatti, Conseiller national, à Lugano, produit d'une souscription ouverte dans le « Credente cattolico » . . . . .	»	680.	—
267. Nouvelle Gazette de Zurich, 3 <sup>me</sup> envoi . . . . .	»	1,103.	50
268. Consulat suisse à Madrid, produit de souscriptions :			
à Madrid . . . . . réaux 4016			
dans les villes du nord			
et en Galice . . . . . » 1508			
à Grenade . . . . . » 300			
		réaux 5824 =	» 1,470. 56
269. Consulat suisse à New-York, collecte, 1 <sup>er</sup> envoi . . . . .	»	7,751.	—
270. Comité cantonal de secours à Fribourg, 11 <sup>me</sup> envoi . . . . .	»	250.	—
271. Département des Finances du Canton de Schwyz, 3 <sup>me</sup> envoi . . . . .	»	60.	—
272. Comité cantonal de secours à Soleure, 3 <sup>me</sup> envoi . . . . .	»	3,000.	—
Total au 21 août 1876	fr.	656,249.	20

## **Instructions pour les garde-chasse dans les districts francs. (Adoptées par le Département de l'Intérieur le 18 août 1876.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.08.1876
Date	
Data	
Seite	470-475
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 265

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.